



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« création d'une luge 4 saisons dans le secteur Bossonet »
sur la commune de La Clusaz
(département de la Haute-Savoie)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5237

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-107 du 13 juin 2024 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2024-55 du 25 juin 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5237, déposée complète par Satelc le 31 mai 2024, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 13 juin 2024 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie le 20 juin 2024 ;

Considérant que l'opération, soumise à permis d'aménager, de construire et à autorisation de défrichement, consiste en la création d'une luge sur rail « 4 saisons » en circuit fermé, d'une longueur totale de 1 125 m avec un débit de 180 luges par heure dans le secteur de « Bossonet » sur le front de neige de la station de La Clusaz dans le département de la Haute-Savoie ;

Considérant que l'opération prévoit les aménagements suivants :

- défrichement sur une surface de 2 500 m² ;
- terrassement de 1 500 m³ de matériaux pour la réalisation des fondations des gares ;
- implantation de la luge sur rail crayonné ;
- construction de la gare d'embarquement (150 m²) et du local technique (80 m²) ainsi que de la gare de débarquement des usagers ;
- mise en place d'un éclairage pour une exploitation nocturne limitée à 22h du 1^{er} décembre au 30 avril et un à deux jours par semaine du 1^{er} juillet au 31 août ;

Considérant que l'opération présentée relève de la rubrique *44d) Autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés* du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que l'opération se situe :

- en zones A agricole et N naturelle, ainsi qu'en partie dans le domaine skiable définis au plan local d'urbanisme¹ en vigueur sur la commune ;
- en zone d'aléa moyen de glissement de terrains recensés au plan de prévention des risques naturels² en vigueur sur la commune ;

1 PLU dont la dernière procédure a été approuvée le 21 décembre 2023

2 PPRn approuvé le 15 avril 2013 et modifié le 23 octobre 2018

- en dehors :
 - de zonages réglementaires de protection et d'inventaire de la biodiversité ;
 - de zones humides recensées à l'inventaire départemental ;

Considérant que le dossier transmis ne comporte pas les variantes qui ont été étudiées ni leur analyse en termes d'incidences environnementales ;

Considérant que l'opération présentée :

- s'inscrit, tel qu'indiqué dans le dossier, dans le schéma directeur (dit Masterplan) de diversification de la station ayant pour objectif de « diversifier l'offre de la station en proposant une activité 4 saisons facilement accessible au plus grand nombre », sans que le dossier ne présente ledit schéma d'aménagement global ;
- nécessite d'être intégrée à la réflexion d'aménagement à l'échelle du massif, en précisant la prise en compte des projets de développement du tourisme « 4 saisons » à cette échelle et notamment l'existence d'un aménagement de luge « 4 saisons » sur une commune mitoyenne dont les domaines skiables sont reliés³ ;
- nécessite par conséquent d'être repositionnée au sein d'un projet global, a minima à l'échelle du Masterplan, au sens de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en matière de biodiversité :

- le diagnostic environnemental se base sur une recherche bibliographique ainsi que sur 3 journées d'inventaires en août 2023 et en mars 2024 qui ont ciblé les habitats, la flore, les rapaces nocturnes et la recherche d'arbre à gîte pour les chiroptères mais sans écoute pour la recherche de chiroptères et avec une météo peu favorable à la détection d'espèces ;
- l'absence de qualification et quantification des impacts bruts et résiduels, en l'état du dossier, ne permet pas de déterminer les niveaux d'incidences du projet sur les milieux et les espèces ni d'apprécier la pertinence des mesures décrites ;

Considérant qu'en matière de prise en compte des risques d'instabilités de terrain, l'analyse devra démontrer, dès ce stade, que le projet ne conduit pas à exposer les personnes et les biens à ces risques notamment en période de haute fréquentation du secteur et qu'il n'en créera pas de nouveaux ;

Considérant qu'en matière de préservation du paysage, le linéaire du tracé de la luge ainsi que les aménagements associés (gares et local technique) nécessitent d'être étudiés, afin d'évaluer les incidences du projet sur le paysage, du fait notamment de la forte visibilité du lieu d'implantation, depuis le village et le versant opposé ;

Considérant qu'en matière de nuisances sonores : le dossier n'étudie pas les incidences en phase exploitation de la luge (environ 3 luges par minute) ;

Considérant qu'en matière d'émissions de gaz à effet de serre, une analyse des émissions du fait de l'augmentation de la fréquentation liée aux aménagements et aux activités est attendue ;

Considérant qu'en matière d'analyse des incidences cumulées, le dossier n'intègre pas les différents aménagements « 4 saisons » du secteur (y compris les opérations en cours telles que l'aménagement d'un Bike Park⁴ inscrite dans le Masterplan VTT) alors même que les incidences potentielles de ces aménagements, notamment sur la biodiversité, les risques naturels, les nuisances sonores et gaz à effet de serre, ainsi que le paysage, n'ont pas fait l'objet d'analyse ;

³ Création de luge « 4 saisons » au col de Croix Fry sur la commune de Manigod (opération soumise à étude d'impact suite à la décision 2023-ARA-KKP-4366 du 21 avril 2023, et maintenue suite à recours, par décision 2023-ARA-KKP-4531 du 18 août 2023 <https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/manigod-74-creation-d-une-luge-4-saisons-sur-la-a23410.html>)

⁴ Piste créée dans le secteur du bois du Plan et travaux d'amélioration des pistes du Loup, de la Ferriaz et de la Grenèche, dans le cadre de l'amélioration de l'offre du Bike Park et mentionnées au bulletin municipal d'avril 2023

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, l'opération de création d'une luge 4 saisons dans le secteur Bossonet situé sur la commune de La Clusaz est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont ceux explicités dans les motivations de la présente décision et notamment :
 - resituer l'opération d'aménagement de luge « 4 saisons » au sein d'un périmètre pertinent au sens de l'article L.122-1 du code de l'environnement, incluant les autres opérations concourant au développement de la station et du massif notamment la luge « 4 saisons » sur une commune mitoyenne dont les domaines skiables sont reliés ;
 - présenter l'étude de solutions alternatives et justifier le choix d'implantation du projet au regard des enjeux environnementaux, en tenant compte des évolutions du fait de la fréquentation induite ;
 - approfondir l'analyse des incidences environnementales du projet d'ensemble dans le périmètre retenu ; définir les mesures de la séquence éviter, réduire, compenser, adaptées aux enjeux en présence, notamment pour la biodiversité, les risques naturels, le paysage, la fréquentation, et les émissions de gaz à effet de serre induites ;
 - intégrer dans l'analyse des incidences cumulées, les différents aménagements concourant au développement « 4 saisons », notamment sur la biodiversité, les risques naturels, les nuisances sonores, le paysage, la fréquentation, et les émissions de gaz à effet de serre induites ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'une luge 4 saisons dans le secteur Bossonet, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5237 présenté par Satelec, concernant la commune de La Clusaz (74), **est soumis** à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
le directeur adjoint

Didier BORREL

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03